



## I PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 163 I

### I De la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE I

I Le 25 mars 2019 à 19 h I

Salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150)

---

Le 25 mars 2019 à 19h, Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

- Nombre de membres en exercice : 41
- Nombre de présents : 35
- Nombre de votants : 38
- Date de la convocation : 19 mars 2019

#### **Liste des membres présents avec voix délibérative :**

M. HECTOR Philippe - Mme ROUPIOZ Sylvia – M. ROLLAND Alain - M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry - M. BLOCMAN Jean-Michel - M. HEISON Christian – M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - M. DEPLANTE Serge - MME BONET Viviane - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - MME HECTOR Sandrine - Mme CHAUVETET Béatrice - MME BOUVIER Martine - MME CHARLES Frédérique - M. DEPLANTE Daniel - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel – MME BONANSEA Monique - M. MORISOT Jacques – Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BRUNET Michel - MME LEPRINCE Brigitte - M. BLANC Pierre – MME TISSOT Mylène – M. TILLIE Michel - M. MUGNIER Joël – M. RAVOIRE François - M. Patrice DERRIEN - MME POUPARD Valérie - MME GIVEL Marie.

#### **Liste des membres excusés :**

- M. COPPIER Jacques
- M. FAVRE Raymond qui a donné pouvoir à MME BONET Viviane
- M. ROUPIOZ Michel qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Daniel
- MME CARQUILLAT Isabelle qui a donné pouvoir à MME CHARLES Frédérique
- M. JARRIGE Jean-Rodolphe
- M. PERISSOUD Jean-François suppléé par MME LEPRINCE Brigitte
- M. GERELLI Alain

- 19 h : le Président ouvre la séance et remercie les participants.  
Il souhaite la bienvenue à M. Christophe BABÉ, Directeur de la SIBRA, présent pour le point de l'ordre du jour relatif à la « conclusion du contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs par la SIBRA et adoption du règlement du service et des conditions générales de ventes ».
- Le procès-verbal de la séance publique du conseil communautaire du 11 février 2019 ne donnant pas lieu à remarques est approuvé à l'unanimité.

- **Election d'un(e) secrétaire de séance** : M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

## **Sujets soumis à délibération**

### **1. Modification des statuts - prise de compétence facultative « création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé »**

#### **Rapporteur : Monsieur le Président**

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal mais également de la mise en œuvre de son schéma directeur des déplacements et infrastructures, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a mené, au second semestre 2018, une réflexion approfondie sur le périmètre et le développement d'une politique cyclable intercommunale.

Cette démarche a conduit l'exécutif de la collectivité à se positionner en faveur d'une prise de compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire.

Ces liaisons cyclables se composent des pistes cyclables, des bandes cyclables et des voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) dont les axes structurants sont visualisés au plan ci-joint.

Elles peuvent intégrer les équipements et aménagements suivants :

- Ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : séparateurs béton, îlot de refuge central, plateaux ralentisseurs, chicanes, écluses, ... ;
- Ouvrages de franchissement des brèches naturelles, de ruisseaux, de fossés ;
- Accotements, talus et fossés de l'infrastructure cyclable en site propre ;
- Signalisation verticale de direction, de police, de danger ;
- Signalisation horizontale y compris les traversées des voies routières ;
- Aménagements paysagers directement liés au projet et concourant au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Equipements mobiliers fonctionnellement associés aux liaisons cyclables : bancs, tables, poubelles, stationnements vélos, points d'eau et panneaux d'informations....

Considérant le contexte de fort développement des politiques cyclables et notamment des aides financières qui en découlent (Plan vélo national, appels à projets ADEME Vélo et Territoire, soutien du département de la Haute-Savoie et de la région Auvergne Rhône-Alpes...),

Considérant également les projets et études engagés par les intercommunalités voisines (liaison Aix-Rumilly en lien avec Grand Lac ; liaison Alby-Rumilly en lien avec Grand Annecy et le Département ; liaison St-Félix-Rumilly en lien avec Grand Annecy ; itinéraire « tour des Bauges à vélo »...),

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts telle que présentée en annexe et intégrant la prise de compétence facultative suivante :

#### **« Création, entretien, aménagement des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé :**

**Sont considérées comme liaisons cyclables les pistes cyclables, les bandes cyclables et les voies partagées (voies vertes, voies bus-vélo, zones de rencontre) structurantes à l'échelle du territoire intercommunal suivant les axes dont le tracé indicatif est annexé aux présents statuts :**

- **Maîtrise foncière des parcelles directement liées à l'infrastructure cyclable ;**
- **Études préalables et travaux de création et d'aménagement d'infrastructures ;**
- **Travaux d'aménagements, d'équipements de sécurité, de création ou de réparation d'ouvrages d'art, directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable ;**
- **Renforcement, création ou élargissement de la chaussée de l'infrastructure cyclable ;**

- Travaux de signalisation horizontale et verticale directement liés à l'infrastructure cyclable ;
- Travaux d'aménagements paysagers et entretien des espaces paysagers directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable et concourant à son bon fonctionnement ;
- Travaux d'éclairage des infrastructures cyclables en site propre et situées hors éclairage public ;
- Entretien des liaisons cyclables :
  - Rénovation ou réfection des structures de roulement, ou des ouvrages liés ;
  - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
  - Fossés, drains : création, busage, curage ;
  - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage ;
  - Entretien des équipements routiers de sécurité directement et exclusivement liés à l'infrastructure cyclable : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité... ;
  - Balayage et déneigement des chaussées cyclables en site propre ;
  - Elagage ou abattage des plantations d'alignement dans le cadre de la sécurité »

A titre d'exemple, les interventions et travaux suivants sont considérés comme hors compétence :

- Espaces verts sans lien fonctionnel avec l'infrastructure cyclable, et qui n'ont pas un caractère nécessaire ou indispensable au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Balayage et déneigement des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Ensemble des travaux de réseaux secs et humides ;
- Mise à niveau des ouvrages enterrés de concessionnaires ;
- Exercice des pouvoirs de police ;
- Eclairage public des chaussées cyclables sur voirie appartenant à une collectivité gestionnaire de voirie ;
- Services et équipements annexes : installation de sanitaires, de signalétique touristique...

Sur la base du tracé indicatif annexé aux statuts modifiés, et selon une programmation par section à définir, la Communauté de Communes conduira les études pré-opérationnelles destinées à déterminer le tracé définitif de l'infrastructure cyclable et ses aménagements.

La section concernant la traversée de Rumilly fera également l'objet d'une étude pré-opérationnelle spécifique pour déterminer le tracé définitif et ses aménagements.

La Communauté de Communes assurera ensuite la maîtrise d'ouvrage des travaux selon une programmation à définir, ainsi que l'entretien des infrastructures selon les modalités définies ci-dessus.

Au titre des interventions :

M. Philippe HECTOR souhaite savoir comment s'articulera ce projet avec les communes qui ont travaillé sur des voies vertes.

M. Pierre BLANC indique qu'il demandera au bureau d'études qui sera recruté en groupement avec Grand Lac de contacter la commune de BLOYE à ce sujet.

M. Serge BERNARD-GRANGER rappelle que l'objectif de travailler sur les déplacements doux est d'éviter l'utilisation de la voiture. Il se déclare gêné car la traversée de Rumilly va faire l'objet d'une étude spécifique, et il est demandé ce soir aux conseillers communautaires de valider un tracé qui est sur le plan. Il est d'avis que la liaison Vallières-sur-Fier / Bloye pourrait être davantage identifiée. Il souligne l'importance de mettre en place un comité technique avec un calendrier de réalisation, et de définir ce que l'on met dans ces axes structurants.

M. Pierre BLANC déclare que les voies structurantes qui font partie du schéma départemental permettront d'obtenir des financements du Département. Elles ne seront pas uniques dans le temps. Il est décidé pour Grand Lac et Rumilly Terre de Savoie de prendre un bureau d'études commun pour étudier la liaison Rumilly/Aix-les-Bains. Il faut que cette étude mène jusqu'à l'opérationnel. Ce tracé est pour le moment en pointillé et indicatif, il deviendra définitif lorsque ce tracé sera retenu. Sur la Ville de Rumilly, il a été demandé que le tracé passe vers la gare ce qui paraît assez logique. A la demande de la Ville de Rumilly, on fera donc un avenant à cette étude pour parler de la traversée de Rumilly.

M. Pierre BECHET confirme qu'il avait souhaité que l'étude du tracé de la traversée de Rumilly se fasse le plus rapidement possible, donc il se déclare satisfait que soit groupée dès maintenant l'étude de Rumilly avec la partie Sud. En effet, il juge très urgent de définir les liaisons douces pour rejoindre les établissements scolaires, le gymnase.... « Au niveau de Rumilly, on l'aurait fait si la communauté de communes n'avait pas pris la compétence. En dehors de la voie verte ViaRhôna, les liaisons organiques sont vitales et très demandées (domicile - travail – collège – loisirs). Nous avons également des idées sur la traversée de Rumilly, et comme Bloye, nous souhaitons être associés aux réflexions du bureau d'études. »

En réponse à M. Pierre BECHET, M. Franck ETAIX, Directeur Général des Services, indique que l'étude sera lancée assez rapidement, avec une option pour la Communauté de Communes pour étendre l'étude à la traversée de la Ville de Rumilly.

Au niveau des délais, M. Roland LOMBARD prévient qu'avant de lancer l'étude, il est nécessaire que la communauté de communes prenne la compétence, puis que toutes les communes valident cette modification de statuts, et d'attendre l'arrêté préfectoral, avant de pouvoir passer une convention avec Grand Lac pour lancer cette étude. « Ce déroulement administratif induit un délai incompressible. De ce fait, on n'avancera pas beaucoup avant l'été. »

M. Pierre BLANC est d'avis qu'une étude peut être lancée par l'intercommunalité avant.

M. Franck ETAIX conseille d'attendre d'avoir la compétence pleine et entière pour des questions juridiques.

En réponse à Mme Sandrine HECTOR, M. Pierre BLANC précise que sur le plan est proposé un axe indicatif, et non un tracé.

M. Jacques MORISOT souscrit à la remarque de M. Roland LOMBARD. « Nous avons intérêt à délibérer dès que possible afin que les nouveaux statuts soient entérinés au plus tôt. Il n'y a pas de contradiction entre les liaisons domicile/travail, déplacements doux/écoles... les mêmes liaisons peuvent être utilisées. »

M. Alain ROLLAND fait remarquer que si d'autres tracés sont à intégrer à l'avenir, la communauté de communes devra posséder les compétences nécessaires.

M. Pierre BLANC précise que le conseil communautaire vote uniquement pour cet axe. Si d'autres tracés s'ajoutent, il faudra voter à nouveau. Le but est d'intégrer cet axe au schéma départemental des réseaux cyclables et voies vertes et de le réaliser rapidement afin de pouvoir bénéficier des aides liées à cette prise de compétence.

M. Pierre BLANC conclut en ajoutant que la Communauté d'Agglomération Grand Lac souhaite que ce dossier avance le plus vite possible, et en conséquence, enjoint chaque commune à délibérer dès maintenant.

**Arès en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE les axes structurants des liaisons cyclables tels que présentés au plan joint aux présentes ;**

- ✓ **APPROUVE la prise de compétence « création, aménagement et entretien des liaisons cyclables suivant le tracé des axes structurants annexé » telle que définie ci-dessus ;**
- ✓ **APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie annexés au présent dossier ;**
- ✓ **CHARGE le Président de notifier cette délibération aux communes de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.**

## **2. Développement économique**

**Rapporteur** : M. Pierre BECHET, Vice-président

### **2.1 Dérogation au repos dominical des commerces de détail à Rumilly : Abrogation et remplacement de la délibération n° 2018\_DEL\_175 en date du 12 novembre 2018**

Par délibération n° 2018-07-12 en date du 25 octobre 2018, le Conseil Municipal de Rumilly a formulé un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour les sept dimanches de l'année 2019 (13 janvier 2019, 30 juin 2019, 1<sup>er</sup> décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019).

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, lors de sa séance en date du 12 novembre 2018, a également formulé un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail pour les dimanches sus-indiqués.

Dans le prolongement de ces deux avis, un arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2019 a été pris par M. LE MAIRE de Rumilly le 05 décembre 2018 et a confirmé ces sept dates.

Par courrier en date du 18 décembre 2018, le Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement informe la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, qu'il organise, le dimanche 6 octobre 2019, la Foire agricole de Rumilly entre la place Stalingrad et la place des Anciennes Casernes, le long de la place d'Armes et de l'avenue Gantin. A ce titre, en accord avec les commerçants de l'Union des Commerçants Rumilly Albanais, il sollicite l'autorisation d'ouverture des commerces de Rumilly le dimanche 6 octobre 2019.

L'arrêté municipal susvisé ne prévoyant pas cette date, il convient de le modifier. Pour ce faire, la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie doivent abroger et remplacer leurs délibérations initiales.

Aussi, le Conseil Municipal de Rumilly lors de sa séance du 7 mars, a abrogé la délibération n° 2018-07-12 prise par le Conseil Municipal en date du 25 octobre 2019, et a formulé un avis favorable à l'ouverture des huit dimanches suivants en 2019 : 13 janvier 2019, 30 juin 2019, **6 octobre 2019**, 1<sup>er</sup> décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019.

#### Au titre des interventions :

M. Michel BRUNET déclare qu'il n'est pas opposé au principe d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour les commerçants ou pour les clients, mais ne sachant pas si les salariés sont obligés ou non de travailler le dimanche, il s'abstiendra sur ce vote, comme il l'a fait au conseil municipal de Rumilly.

M. Pierre BECHET lui indique, de la même façon qu'il lui a répondu en conseil municipal, que ce n'est pas la compétence de la commune ou de la communauté de communes d'engager des négociations avec les entreprises pour les employés, « on fait confiance aux commerçants pour ça ».

M. Jacques MORISOT annonce qu'il votera pour cette proposition, en demandant au même titre que les années précédentes, qu'à l'avenir les organisations des employés comme celles des commerçants soient consultées en amont.

M. Pierre BECHET répond que la loi ne l'exige pas.

M. Jacques MORISOT est d'avis que la loi n'interdit pas de le faire non plus.

M. Pierre BECHET affirme être « contre ce mélange des genres ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

- **PAR 36 VOIX POUR**
  - **2 ABSTENTIONS (M. Michel BRUNET – MME Pauline ORSO MANZONETTA)**
  - **0 VOIX CONTRE,**
- 
- ✓ **ABROGE** la délibération n° 2018\_DEL\_175 prise par le Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018 ;
  - ✓ **APPROUVE** l'ouverture des huit dimanches suivants en 2019 : 13 janvier 2019, 30 juin 2019, 6 octobre 2019, 1er décembre 2019, 8 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019.

## **2.2 Vente des parcelles section C n° 1825, 1843, 1845, 1850, 1753 au sein de la Zone d'Activité Economique de Martenex.**

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dispose d'un dernier lot à vendre au sein de la zone d'activité économique de Martenex sur la commune de Rumilly. Cette zone a vocation à accueillir des activités artisanales avec point de vente ou showroom.

La société A4 Service représentée par Frédéric GRASSER est une entreprise spécialisée dans l'agencement d'intérieur et la menuiserie. Elle souhaite s'implanter sur la zone d'activité économique de Martenex, dans un bâtiment accueillant un atelier, des bureaux et un showroom, sur le dernier terrain disponible de 3 335 m<sup>2</sup> (lot 4).

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a conservé le prix de vente fixé par la commune de Rumilly avant le transfert de compétence ZAE, soit 32€/m<sup>2</sup>. France Domaine a donné un avis favorable en date du 13 mars 2019.

Les parcelles concernées par le lot 4 sont les suivantes :

Section	Numéro	Superficie	Lieudit	Commune
C	1825, 1843, 1845, 1850, 1753	3 335 m <sup>2</sup>	Martenex	Rumilly

**Le prix de vente est de CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS HORS TAXE (106 720,00 € HT).**

Au titre des interventions :

M. Michel BRUNET remarque que deux projets d'aire de retournement figurent sur le plan.

*M. Pierre BECHET indique que l'aire de retournement qui a été retenue est celle figurant en gras sur le plan. En effet, elle a dû être légèrement déplacée suite au découpage des terrains.*

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **DECIDE DE VENDRE le lot 4 de la ZAE de Martenex composé des parcelles cadastrées section C numéro 1825, 1843, 1845, 1850, sur la commune de Rumilly à la société A4 Service représentée par Monsieur GRASSER, ou à toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 106 720,00 € hors taxes ;**
- ✓ **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.**

### **3. Finances : Maison du Vélo : versement d'un acompte sur la subvention de l'année 2019**

**Rapporteur** : M. François RAVOIRE, Vice-président

Dans l'attente de présenter au vote le budget primitif 2019 de la Communauté de Communes fixé au 1er avril 2019, il est proposé de délibérer sur le versement d'un acompte portant sur la subvention de l'année 2019 qui sera allouée à la Maison du Vélo.

En effet, au regard de la subvention annuelle de 35 000 € accordée à cette association, des difficultés de trésorerie risquent de se présenter en début d'année. L'objectif est dès lors d'anticiper ce manque afin que la Maison du Vélo soit en mesure d'honorer ses engagements et dépenses obligatoires du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil communautaire, à l'unanimité ACCORDE le versement d'un acompte sur la subvention de l'année 2019 à la Maison du Vélo : soit une avance de trésorerie de 50 % correspondant à un montant de 17 500 € par rapport à la subvention de 35 000 € adoptée en 2018 dont le montant sera par ailleurs présenté au vote à l'identique dans le cadre du Budget Primitif 2019.**

### **4. Equipements, Infrastructures et Accessibilité**

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre VIOLETTE, Vice-président

#### **4.1 Convention de reversement des frais de chauffage du gymnase entre la Communauté de communes et le collège du Chéran**

Le collège et le gymnase ont été construits simultanément et ont ouvert leurs portes en septembre 2018. Le gymnase est une propriété de la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie. Le collège est une propriété du conseil départemental de la Haute-Savoie. Le collège et le gymnase ont un système de chauffage collectif. Ce système, composé de deux chaudières granules à bois réagissant en cascade, est situé dans une chaufferie dans l'enceinte du collège.

Le collège a souscrit un contrat de maintenance et d'exploitation avec E2S. Le collège assure ainsi le paiement des frais inhérents au contrat de maintenance et d'exploitation ; le suivi de la consommation des granules à bois ; les livraisons des granules et leur paiement.

Le collège et le gymnase ont des sous compteurs énergie permettant, à l'issue d'une période hivernale, de définir les consommations propres à chaque espace chauffé.

Il est ainsi proposé de mettre en place une convention qui permettra de définir les modalités de reversement des frais de chauffage entre la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et le collège du Chéran.

Elle prévoit que la communauté de communes prenne en charge sa quote-part des frais liés au fonctionnement et l'entretien des chaudières depuis le 27 août 2018 et la convention prend fin au 30 septembre 2021.

Au titre des interventions :

En réponse à M. Pierre BECHET, M. Jean-Pierre VIOLETTE indique que la chaudière granules à bois du gymnase a exigé des réglages difficiles mais elle fonctionne. Elle ne concerne pas le circuit d'eau chaude. Si une panne survenait, une petite chaudière électrique pourrait être utilisée en remplacement de la chaudière à granulés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE la convention de reversement des frais de chauffage du gymnase entre la Communauté de communes et le collège du Chéran annexée à la délibération ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout acte y afférent.**

#### **4.2 Convention relative à l'utilisation des installations sportives du gymnase du Chéran par les élèves du collège du Chéran**

Le nouveau collège situé Rue Magnin de Madrid utilise les équipements sportifs du gymnase du Chéran appartenant à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Le Conseil départemental de Haute-Savoie participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens hauts-savoyards pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) durant l'année scolaire.

Dans ce cadre, un projet de convention ci-joint a été établi entre la Communauté de communes, le Département de Haute-Savoie et le Collège du Chéran afin de fixer tant les conditions d'utilisation que les conditions financières selon lesquelles la Communauté de communes met à disposition du collège ses installations sportives.

La convention arrivera à échéance le 31 août 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE le projet de convention d'utilisation des installations sportives du gymnase du Chéran par les collégiens annexée à la délibération ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout acte y afférent.**

## **5. Transports et déplacements**

**Rapporteur** : M. Roland LOMBARD, Vice-président

### **5.1 Avenant n°2 à la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

En 2017, la Région et la Communauté de Communes ont convenu d'une convention de coopération intermodale et de transfert de compétence établie en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, afin de fixer les conditions de transfert financier et d'organisation des services de transports scolaires et des lignes régulières non urbaines dans le ressort territorial de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a récupéré la gestion des tous les élèves résidents au sein de son territoire et utilisant les lignes régulières du réseau LIHSA sur une origine-destination interne au ressort territorial ou sur une origine interne et une destination sortante du ressort territorial.



Il convient de rajouter dans cette convention le cas des élèves résidant au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et utilisant les lignes régulières du réseau LIHSA gérées par la Région, lorsque les points de montée et de descente sont tous deux situés sur le territoire de compétence Région.

Dès lors, un avenant n°2 à la convention est proposé afin de définir les conditions de financement du transport de ces élèves, le cas échéant, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Le transport de ces élèves est refacturé par la Région à la Communauté de Communes en fin d'année scolaire et calculé au regard du nombre réel d'élèves concernés et des dépenses réellement engagées par la Région.

Pour l'année scolaire 2018-2019, 5 élèves sont concernés et le montant est estimé à 1 977,50 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de coopération intermodale et de transfert de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;**
- ✓ **AUTORISE le Président à le signer.**

## **5.2 Conclusion du contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs par la SIBRA et adoption du règlement du service et des conditions générales de vente**

### **1 – Rappel du contexte**

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a adopté, en 2013, son schéma directeur des déplacements et infrastructures, qui prévoit notamment la création d'un service de transport public urbain à Rumilly.

Lors de sa séance du 15 décembre 2014, la Communauté de Communes a décidé la modification de ses statuts pour prendre la compétence « Organisation et gestion du transport public de personnes ». Par la suite, un arrêté n° DDT-2015-0355 portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la Communauté de Communes a été édicté par le Préfet de la Haute-Savoie le 30 juillet 2015.

Par sa délibération n° 2015\_DEL\_114 en date du 28 septembre 2015, la Communauté de Communes a décidé d'approuver la transformation de la SEM Sibra en SPL et l'augmentation de capital à son profit, la collectivité ayant manifesté son intérêt de voir cette société intervenir sur son territoire pour l'accompagner dans la mise en œuvre et l'exploitation de son futur réseau. Cette participation au capital de la Sibra, dont elle est devenue actionnaire, permet ainsi à la Communauté de Communes de bénéficier, pour la concrétisation de son projet de transport urbain, de l'ingénierie, de l'expertise et des compétences d'un opérateur interne local, reconnu et expérimenté en matière d'exploitation de réseau de transport collectif urbain.

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de Communes est responsable de l'organisation et de la gestion des services de transports à l'intérieur de son ressort territorial. Et, par délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 octobre 2017, elle a donc adopté le principe de création d'un réseau de transport public urbain. Par la même délibération, elle a également instauré le versement transport sur son ressort territorial pour assurer une partie du financement du service précité.

Par délibération n° 2018\_DEL\_227 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes a approuvé le principe du recours à la Sibra pour l'exploitation du réseau de transport public urbain et a autorisé son Président à engager toute démarche nécessaire à la préparation d'un contrat de service public susceptible d'être conclu avec la Sibra dans le respect des dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs. Par cette même délibération, la grille tarifaire conçue pour l'accès au réseau de transport public urbain a été adoptée.

## 2 – Aboutissement de la phase de préparation du contrat d'exploitation

En exécution de la délibération n° 2018\_DEL\_227 du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes et la Sibra se sont rapprochées pour convenir des termes d'un contrat d'obligations de service public qui permettrait l'exploitation du réseau de transport urbain dont les principales composantes et caractéristiques, exprimées dans la délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 octobre 2017, sont rappelées ci-dessous :

- une ligne structurante exploitée avec 3 véhicules de type minibus  
*Fréquence* : 20 min en heure de pointe et 30 min en heure creuse  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 06h30 – 20h00
- une ligne complémentaire exploitée avec 1 véhicule de type minibus  
*Fréquence* : 50 min en moyenne toute la journée  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 06h40 – 19h20
- une ligne en transport à la demande exploitée avec 1 véhicule léger et accessible aux personnes à mobilité réduite  
*Fréquence* : 1 heure en moyenne toute la journée (sous réserve du déclenchement de la course)  
*Calendrier* : du lundi au samedi en période scolaire et pendant les petites vacances scolaires (offre réduite l'été)  
*Amplitude* : 07h00 – 19h00
- 40 points d'arrêts (double-sens ou en terminus) desservant notamment, au sein de l'espace urbain de Rumilly : la gare SNCF ; l'ensemble des quartiers d'habitat ; les zones d'emplois et d'activités ; les pôles de services ; les établissements de santé et d'enseignements ; les équipements commerciaux, de loisirs et de culture.

Les moyens humains et matériels, de même que l'armature commerciale sont ceux figurant dans la délibération n° 2017\_DEL\_146 du 30 octobre 2017, laquelle comporte également le plan de financement prévisionnel et les caractéristiques principales de la gamme tarifaire.

A l'issue des négociations, un contrat d'obligations de service public, d'une durée de quatre années, a été mis au point. Il entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et expirerait normalement le 31 août 2023.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et acte notamment le rôle déterminant de la Communauté de Communes qui, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, définit la politique générale, les orientations et l'organisation des services de transport, ce qui inclut notamment l'adaptation et les changements de tarifs, la définition du programme de développement du réseau, l'exécution des opérations de contrôle des usagers sur le réseau et le contrôle de la conformité de la gestion de la Sibra – sur laquelle la Communauté de Communes exerce un contrôle « analogue » à celui qu'elle exerce sur ses propres services – avec la politique qu'elle a définie.

En plus de mettre gratuitement à la disposition de la Sibra les principaux biens nécessaires à l'exploitation et d'assurer le financement de certains travaux, de fournitures et de charges prévus au contrat, la Communauté de Communes verserait à la Sibra une rémunération eu égard aux sujétions de service public du réseau afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, de l'article L.1431-1 du Code des transports et du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs.

La base de la rémunération de la Sibra serait la suivante :

Années	Dp
2019	287 485 €
2020	712 407 €
2021	723 140 €
2022	733 560 €
2023	487 557 €

La Communauté de Communes conserverait les recettes du service.

La Sibra, en qualité d'opérateur interne, a quant à elle une mission de gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs, à l'aide des biens mis à sa disposition (dont elle assurera l'entretien) et des moyens qui lui sont propres, dans le respect des règles définies dans le contrat d'obligations de service public. Elle dispose de tous pouvoirs concernant l'organisation de son entreprise et le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission avec un double souci de prix de revient minimum et d'efficacité maximale.

La Sibra apporte, pour ce faire, toute sa compétence ainsi que les moyens humains nécessaires à l'exécution du service public. Elle a également, sous le contrôle de la Communauté de Communes, la maîtrise de la politique commerciale et marketing et doit en outre savoir prendre des initiatives qu'elle soumet à la Communauté de Communes, au mieux des intérêts de celle-ci et des usagers du réseau. Elle propose à la Communauté de Communes les projets et les études qu'elle a réalisés à son intention. La Communauté de Communes décide, seule, des suites à donner aux propositions de la Sibra.

Soucieux de garantir aux usagers un service de qualité, un mécanisme de contrôle de la qualité du service est prévu au contrat. Des résultats de ce contrôle, dépend une part de la rémunération de la Sibra qui est intéressée à la qualité du service. Ce mécanisme d'intéressement, qui est encadré afin d'éviter tout risque de rémunération excessive de l'opérateur interne, est classiquement complété par des dispositions relatives aux pénalités en cas de défaillance et, plus généralement, de sanction de l'opérateur interne.

En qualité d'opérateur interne, la Sibra fait preuve d'une grande transparence, en s'obligeant notamment à la communication de toute information et de tout rapport utiles à l'exercice du contrôle analogue par la Communauté de Communes, lequel s'exercera notamment par le biais du « Comité de suivi » et du « Comité des partenaires » prévus au contrat d'exploitation liant la Sibra à la Communauté de Communes.

Le contrat d'exploitation ainsi mis au point comporte 13 annexes, dont la liste est la suivante :

- Annexe 1 – Consistance du réseau
- Annexe 2 – Gamme tarifaire
- Annexe 3 – Biens nécessaires à l'exploitation
- Annexe 4 – Informations figurant aux arrêts
- Annexe 5 – Horaires des lignes
- Annexe 6 – Liste des dépositaires et modèle de convention
- Annexe 7 – Charges et produits du compte de gestion de l'exploitation
- Annexe 8 – Logo et charte graphique « J'ybus »
- Annexe 9 – Plan de transport adapté et d'information des usagers
- Annexe 10 – Plan pluriannuel marketing
- Annexe 11 – Liste des transporteurs et prestations affrétés
- Annexe 12 – Détail du taux moyen, en pourcentage, des charges légales et conventionnelles applicables en mars 2019
- Annexe 13 – Règlement du service et conditions générales de vente

Telles sont les principales caractéristiques du contrat d'exploitation qu'il est proposé de conclure avec la Sibra afin de lui confier directement l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

### 3 – Adoption du règlement du service et des conditions générales de ventes des titres

L'accès au réseau de transport public urbain de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est conditionné au respect d'un règlement du service qui comporte l'ensemble des règles relatives à l'usage du service de transport, à son fonctionnement et aux conditions dans lequel il s'exécute pour la satisfaction des besoins des usagers.

Classiquement, ce règlement du service précise les droits et obligations des usagers, ainsi que les conséquences d'une méconnaissance du règlement du service, laquelle est sanctionnée, selon la nature et gravité du manquement de l'utilisateur, par une exclusion ou une verbalisation selon les conditions et modalités que le règlement du service décrit.

Accompagnent ce règlement du service, les conditions générales de ventes des titres de transport, reprenant notamment la grille tarifaire adoptée par la délibération n° 2018\_DEL\_227 du 17 décembre 2018.

Il convient d'approuver les termes du règlement du service ainsi que ceux des conditions générales de vente, et de les adopter.

### 4 – Délibération sur l'attribution directe du contrat d'exploitation à la Sibra et l'adoption du règlement du service

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de se prononcer, au regard du présent rapport présentant les caractéristiques du contrat d'exploitation et du règlement du service, sur l'approbation de leurs termes et la conclusion du contrat avec la Sibra.

#### Au titre des interventions :

*M. Roland LOMBARD a constaté lors de sa participation au conseil d'administration de la SIBRA la semaine précédente, que le fonctionnement et la fréquentation des transports en commun sur le territoire desservi par la SIBRA est en nette progression d'année en année, ce qu'il juge encourageant pour le territoire de la communauté de communes.*

*Concernant la livraison des minibus, il précise que le constructeur a informé en février la communauté de communes d'un retard de livraison et s'est engagé de manière formelle et écrite pour une livraison des véhicules fin août, en vue d'un lancement du réseau prévu la 2e semaine de septembre 2019. L'homologation a pris plus de temps que prévu, ce qui a retardé la livraison des véhicules.*

*Mme Brigitte LEPRINCE craint que la ligne de transport à la demande ne fasse concurrence à Serenity.dom pour les personnes handicapées.*

*M. Roland LOMBARD argumente que sur le réseau des transports en commun, la loi impose de répondre à ces obligations de transport pour les personnes handicapées. De ce fait, lorsque des arrêts ne sont pas accessibles, il faut mettre en place un service de substitution. La ligne 3 sera avec arrêts et horaires définis, ce qui n'est pas concurrentiel au service « en porte à porte » de Serenity.dom.*

*M. Michel BRUNET souhaite savoir si une conférence publique de communication est prévue pour informer le public du report de la date d'ouverture du réseau.*

*M. Roland LOMBARD confirme que le plan de communication et les dates des conférences de presse sont maintenus pour parler du contrat avec la SIBRA et informer la population au fur et à mesure de l'avancée des dossiers.*

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,**

- **PAR 35 VOIX POUR**
- **3 ABSTENTIONS (Mme Sandrine HECTOR – M. Philippe HECTOR – Mme Brigitte LEPRINCE),**
- **Et 0 VOIX CONTRE,**

- ✓ **APPROUVE et ADOPTE le règlement du service de transport public urbain de voyageurs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ainsi que les conditions générales de vente,**
- ✓ **APPROUVE le projet de contrat d'obligations de service public (et ses annexes) pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**
- ✓ **DECIDE d'attribuer directement à la Sibra le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**
- ✓ **AUTORISE le Président à signer avec la Sibra le contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.**

### **5.3 Création de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc - abrogation de la délibération n°2018\_DEL\_164 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018**

L'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc accompagne d'ores et déjà de nombreux territoires savoyards et haut-savoyards. Ces intercommunalités souhaitent pérenniser ce partenariat. Le statut actuel de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc a conduit à envisager son évolution au regard de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il a été proposé une formule permettant à la fois d'assurer la continuité des missions assurées par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc au service des citoyens, entreprises et administrations, tout en garantissant aux collectivités une cohérence dans la gestion de l'écomobilité coordonnée aux politiques de transport, sur des territoires à forte valeur ajoutée.

Dans ce cadre, les collectivités partenaires ont décidé la création d'une société publique locale (SPL) qui est apparue comme la solution permettant d'atteindre ces objectifs.

Plusieurs collectivités et intercommunalités ont proposé la création d'une Société Publique Locale (SPL) qui devait poursuivre l'activité de l'association « Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les quinze collectivités, dont la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, qui devaient devenir actionnaires de la SPL ont donc, toutes, délibéré en ce sens au cours des mois de septembre et octobre 2018.

Néanmoins, les services de la Préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie ont déposé des recours gracieux à l'encontre de quatre collectivités (trois pour la Haute-Savoie et une pour la Savoie) pour remettre en cause leur adhésion dans la SPL, en l'absence de compétence de ces collectivités, selon les Préfectures, en matière d'écomobilité, et leur demander, en conséquence, de retirer les délibérations concernées.

Les groupements de collectivités territoriales visées par les recours préfectoraux ont été :

- L'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise,
- La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-blanc,
- La Communauté de Communes du pays du Mont-Blanc,
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Dans ce contexte, il a été décidé de reporter la création de la SPL au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

A la suite de discussions avec les services de la Préfecture et les collectivités concernées, il s'avère que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de Communes du pays du Mont-Blanc et l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise ne sont pas en mesure d'intégrer la SPL au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le Pôle métropolitain genevois n'a également pas pu maintenir son adhésion dans la SPL.

La SPL poursuivra l'activité de l'association Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc dont la dissolution est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bénéficier, avec des partenaires institutionnels statutairement concernés, des prestations d'une structure chargée de réaliser des opérations de promotion, de sensibilisation, d'exploitation de services et de développement de l'écomobilité, il est proposé de créer une SPL nommée « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc », qui aurait les caractéristiques principales suivantes :

**1 - Les actionnaires fondateurs sont :**

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- la Communauté d'agglomération Grand Lac,
- la Communauté de communes Cœur de Savoie,
- la Communauté d'agglomération Arlysère,
- la Communauté d'agglomération Grand Annecy,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Syndicat mixte Avant-Pays Savoyard,
- le Syndicat Pays Maurienne,
- la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

**2 - Le capital social est de 37 000 €, réparti en 37 000 actions de 1 € chacune.**

**3 - Le Conseil d'administration est composé de 18 administrateurs :**

- 11 pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Grand Lac,
- 1 pour la Communauté de communes Cœur de Savoie,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Arlysère,
- 1 pour la Communauté d'agglomération Grand Annecy,
- 1 pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- 2 réunis en assemblée spéciale pour le Syndicat Mixte Avant-Pays Savoyard, le Syndicat Pays Maurienne, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, et la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

**4 - La répartition du capital social et des sièges du Conseil d'administration est :**

Nom CT ou groupement de CT	Part de capital en %	Montant du capital	Nombre d'actions (1 action = 1 €)	Nombre de sièges
CA Grand Chambéry	65 %	24 050 €	24 050	11
CA Grand Lac	5 %	1 850 €	1 850	1
CC Cœur de Savoie	5 %	1 850 €	1 850	1
CA Arlysère	5 %	1 850 €	1 850	1
CA Grand Annecy	5 %	1 850 €	1 850	1
Région AURA	5 %	1 850 €	1 850	1
Syndicat Mixte Avant Pays Savoyard	2 %	740 €	740	2
Syndicat Pays Maurienne	2 %	740 €	740	
CC Rumilly Terre de Savoie	2 %	740 €	740	
CC Cluses Arve et Montagnes	2 %	740 €	740	
CC de la vallée de Chamonix Mont Blanc	2 %	740 €	740	
<b>TOTAL</b>	100 %	37 000	37 000	18

**5 - La Société a pour objet** de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, la société intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services. D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

**6 - Le projet de statuts** s'accompagne d'un projet de pacte entre actionnaires. Aux termes de ces documents, la société sera gouvernée comme suit :

- le Conseil d'administration désignera le président de la société,
- aucun administrateur ne percevra de rémunération au titre de cette fonction,
- le Conseil d'administration pourra inviter le président et le vice-président du Conseil de développement, un représentant des salariés de la Société ou tout tiers, choisis en raison de leurs compétences, à participer à ses réunions, avec voix consultative,
- les décisions prises par la Société, soit par son directeur général, soit par son Conseil d'administration, seront contrôlées par les actionnaires par l'intermédiaire de leurs représentants,
- chaque contrat dont la société sera signataire ne pourra produire d'effets financiers qu'envers la collectivité actionnaire concernée. Les futurs actionnaires fondateurs sont d'ores et déjà d'accord entre eux sur le fait qu'il n'y a pas de solidarité entre eux, ni passive ni active, en ce qui concerne les effets financiers de tels contrats.

**7 - La SPL doit être soumise à des règles spécifiques pour répondre aux critères légaux du contrôle analogue**, permettant ainsi à ses actionnaires, exclusivement publics, de recourir aux services de la Société sans mettre en œuvre de procédure de publicité ni mise en concurrence, dans le cadre de son objet social. La mise en œuvre de ces modalités de contrôle analogue sera précisée dans un règlement intérieur, que le Conseil d'administration de la SPL, une fois créée, devra approuver. Les principes de ce règlement intérieur comprendront, à minima, le contrôle à travers une consultation préalable des actionnaires, pour toute décision de la SPL concernant :

- la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL,
- les opérations comportant une part de risque pour la SPL,
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes (d'exploitation et de bilan) et rapports annuels,
- les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités actionnaires sur chacune des opérations confiées,
- la politique financière de la SPL et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations de la SPL elle-même,
- les procédures internes.

Le Conseil d'administration peut constituer des comités, notamment le Conseil de développement, composé initialement des anciens administrateurs de l'association Agence Ecomobilité à la date de sa dissolution. La SPL devra adopter un plan stratégique à moyen terme, qui devra être élaboré par le directeur général et adopté par le Conseil d'administration. Une Commission d'appel d'offres sera constituée pour les marchés dépassant un certain seuil fixé par le Conseil d'administration.

Le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'actionnaires sont présentés en annexe de la délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDE D'ABROGER la délibération n°2018\_DEL\_164 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 ;**

- ✓ **APPROUVE** la création d'une société publique locale, dénommée « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc », au capital social de 37 000 €, dont le siège social est fixé au 313 place de la Gare à Chambéry ;
- ✓ **APPROUVE** le projet de statuts de la SPL et le projet de pacte entre actionnaires ;
- ✓ **DESIGNE** comme représentant de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au sein du Conseil d'administration de la société : M. Roland LOMBARD Vice-Président chargé des transports et déplacements ;
- ✓ **DESIGNE** comme représentant de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au sein des assemblées d'actionnaires : M. Roland LOMBARD Vice-Président chargé des transports et déplacements ;
- ✓ **DEFINIT** la part de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de 2% du capital social, soit 740 actions sur 37 000 ;
- ✓ **DONNE** mandat au Président à l'effet de libérer la participation de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, soit 740,00 € à imputer sur le budget annexe transport public de voyageurs et déplacements 2019 ;
- ✓ **APPROUVE** les principes d'organisation économique, juridique et fiscale de la SPL ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les statuts et le pacte entre actionnaires ou tout autre document à intervenir ;
- ✓ **AUTORISE**, plus généralement, le Président ou son représentant à engager toutes démarches ou formalités pour la constitution définitive de la société.

## **6. Environnement, Prévention et valorisation des déchets**

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

### **6.1 Convention Association PASSAGE : Entretien des Points d'Apports Volontaires (PAV)**

Quelques 120 points d'apport volontaire (PAV) sont répartis sur le territoire de la Communauté de Communes. Ces PAV sont équipés de colonnes de tri ou de conteneurs semi-enterrés.

Certains emplacements sont très fréquentés et la collecte des équipements nécessite souvent deux vidages hebdomadaires. L'entretien des conteneurs semi-enterrés est assuré par le service Prévention et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes, tandis que celui des colonnes aériennes est assuré par le SIFAGE qui en est propriétaire (changement des trappes de vidage, réparations des couvercles et des cuves, renouvellement de la signalétique ...).

Les dépôts de déchets non recyclables sur ces emplacements sont évacués par les communes. Le nettoyage des plateformes (balayage, lavage des colonnes de tri) est irrégulier si bien que certaines aires de tri sont sales et posent des problèmes d'accessibilité notamment du fait de résidus de verre au sol. Les conteneurs font quant à eux l'objet de campagnes annuelles de nettoyage complet.

Afin de garantir aux utilisateurs un accès convenable aux points de collecte, les opérations de nettoyage se doivent d'être régulières.

Depuis 2015, des opérations de nettoyage sont confiées à l'association PASSAGE, qui assure une mission éducative de proximité. L'association PASSAGE dont le siège est basé à Annecy (antenne existante à Rumilly) propose ce service à des jeunes volontaires. Sa démarche consiste à mettre en œuvre des accompagnements éducatifs et des actions de socialisation. La mission confiée à l'association consistait jusqu'au 31/12/2018 à :

- Nettoyer les abords des conteneurs et transporter des dépôts sauvages en déchèterie ;
- Nettoyer les couvercles et opercules des conteneurs ;
- Remplacer les autocollants de consignes de tri en cas de besoin.



La Communauté de Communes s'est substituée au SITOA dans le cadre de la convention encadrant cette prestation depuis le 1er janvier 2017. La convention étant arrivée à son échéance au 31/12/2018, il est proposé d'en signer une nouvelle dont le projet est ci-annexé, pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois.

Au titre des interventions :

M. Jean-Pierre VIOLETTE indique que la Ville de Rumilly connaît bien l'association Passage. Il est d'avis qu'il est important d'aider ces jeunes à retrouver leur chemin dans la société et à bénéficier d'un peu de ressources financières pour faire des activités. Il souligne que les relations avec l'association sont excellentes sur le territoire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE la convention avec l'Association PASSAGE annexée à la délibération ;**
- ✓ **AUTORISE le Président à la signer, ainsi que tout acte ou document y afférent.**

### **6.2 Convention SUEZ pour la « mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso »**

De plus en plus d'usagers de la déchèterie sollicitent des contenants spécifiques pour la collecte des capsules de café en aluminium.

La société SUEZ, prestataire de Nespresso France, assure la prestation d'enlèvement en déchèterie des capsules en aluminium usagées. Une fois les capsules collectées, elles sont acheminées au centre de recyclage de Remondis, aux Pays-Bas. Dans ce centre de recyclage des déchets, le marc et l'aluminium sont séparés avant d'être valorisés et réutilisés.

Cette prestation est assurée sans frais pour la collectivité, et comprend la mise à disposition d'un contenant dédié. La convention est proposée pour une durée initiale de 12 mois et est renouvelable annuellement.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE la convention avec SUEZ pour la mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café Nespresso, annexée à la délibération,**
- **Et AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout acte ou document y afférent.**

Au titre des interventions :

M. Jean-Pierre LACOMBE précise qu'il est évidemment il recommande d'utiliser du café moulu et de le composter, plutôt que du café en capsules d'aluminium.

### **6.3 Convention avec l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers**

L'article L 541-10 du Code de l'Environnement prévoit qu'en application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), il peut être fait obligation aux producteurs importateurs et distributeurs de produits ou éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

Des éco-organismes sans but lucratif agréés par l'Etat sont chargés de percevoir les contributions des producteurs et de soutenir les actions de collecte et de traitement des déchets issus de ces matériaux.

Concernant les déchets diffus spécifiques (DDS), l'éco-organisme ECO-DDS bénéficie d'un nouvel agrément des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, en application de l'article R-543-234 du Code de l'Environnement.

Afin de continuer à bénéficier des prestations techniques et financières de l'éco-organisme, il convient de signer une nouvelle convention dont le projet est ci-annexé.

Cette convention prévoit notamment le versement de soutiens financiers à la Collectivité, en rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchèterie et de la collecte séparée en déchèterie de DDS ménagers.

Par ailleurs, les enlèvements et le traitement de ces DDS sont directement pris en charge par ECO-DDS.

La durée de la convention est liée à la continuité de l'agrément reçu par ECO-DDS au titre de l'article R. 543-234 du Code de l'Environnement. L'agrément délivré est valable actuellement jusqu'à décembre 2024.

Au titre des interventions :

M. Jean-Pierre LACOMBE incite à amener ces déchets du type pots de peinture en déchèterie, car ils seront incinérés dans des filières spécifiques à très haute température.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE le projet de convention et ses annexes, annexés à la délibération ;**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et ses annexes, ainsi que tout acte ou document y afférent.**

## **7. Tourisme, culture : Convention de gestion des sentiers de randonnée en forêt domaniale du Clergeon avec l'Office National des Forêts**

**Rapporteur** : M. Jacques MORISOT, Vice-président

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est compétente, aux termes de ses statuts, en matière de création, balisage et entretien des sentiers de randonnée sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, il apparaît, dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Haute-Savoie, que les itinéraires de certains sentiers traversent la forêt domaniale du Clergeon.

Le tracé du sentier VTT « Le Clergeon » qui réalise une boucle au départ de la base de loisirs de Rumilly emprunte des cheminements variés qui sont constitués tant du domaine public que du domaine privé, notamment dans la forêt domaniale du Clergeon

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est donc rapprochée de l'ONF, gestionnaire du site, afin de convenir des modalités de sa gestion :

- l'ONF accepte le passage du sentier VTT « Le Clergeon » dans la forêt domaniale du Clergeon, il ne devra en rien gêner les exploitations qui viendraient à se créer et les autres activités d'entretien et de gestion de la forêt domaniale.
- Le sentier VTT emprunte pour partie l'itinéraire de l'ancien sentier botanique situé en parcelle forestière n°2, parcelles cadastrales section OF n°5 et 6. Ce dernier, non fonctionnel et en très mauvais état sera dématérialisé et non remis à niveau.

Au titre des interventions :

En réponse à M. Jean-Pierre VIOLETTE, M. Jacques MORISOT précise que dans le cadre du balisage, la convention prévoit comment l'entretien doit être réalisé. La convention porte exclusivement là-dessus.

M. Pierre BECHET regrette l'ancien sentier botanique et souhaite savoir s'il existe un moyen de le réhabiliter.

M. Jacques MORISOT informe que l'Office National des Forêts ayant jugé ce sentier « tombé en décrépitude », ce dernier n'est ni inscrit, ni proposé au PDIPR. La compétence de la communauté de communes ne porte pas sur les sentiers botaniques. « Si on souhaite qu'à l'avenir, ce sentier-là ou un autre soit pris en charge par la communauté de communes, il faut que dans le cadre d'élaboration du schéma directeur des sentiers on propose ce type de sentier. En effet à partir de 2021, on peut proposer d'élaborer un nouveau sentier PDIPR, lequel pourra intégrer ou pas cette demande-là, comme des sentiers équestres. »

M. Pierre BECHET confirme qu'il possède des plans de sentiers équestres sur Rumilly.

M. Jacques MORISOT lui répond que très sincèrement, il est le bienvenu dans le groupe de travail pour la définition de ces tracés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention de gestion du sentier VTT « Le Clergeon » en forêt domaniale avec l'Office National des Forêts, ci-annexé ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tout acte ou document y afférent.

## Sujet pour information (séance publique)

### 8. Informations sur les décisions prises en vertu des pouvoirs délégués du Président

Rapporteur : M. Pierre BLANC, Président

N° de la décision	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2019_DEC_01	Assistance technique à la production et à l'adduction d'eau potable sur une partie du périmètre de l'acinién syndicat de la Veise	<b>VEOLIA</b> (siège : 75 008 Paris) Montant maximum : 200 000 € HT Durée : 1.03.19 au 31.12.2020 (22 mois)
2019_DEC_02	Prestation d'études relative aux fluides pour l'aménagement de la distribution électrique sur l'aire de grands passages	Bureau d'Etudes Techniques et Réalisations <b>BETER CACHAT S.A.R.L.</b> (74 940 ANNECY) Montant : 3 000 € HT
2019_DEC_03	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion des services eau et assainissement	<b>COLLECTIVITES CONSEILS</b> (75 014 Paris) Tranche ferme : 25 912,50 € HT Tranche optionnelle : en fonction du choix du mode de gestion qui sera entériné par le conseil communautaire
2019_DEC_04	Rédaction, mise en page, impression du magazine d'informations et du rapport d'activités pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Lot n°1 - Définition éditoriale, conception et mise en page du magazine d'informations et du rapport d'activités	Groupement d'entreprises <b>KALISTENE</b> (74 960 Cran-Gevrier) et <b>COM'ELEM</b> (74 940 Annecy-le-Vieux) Montant maximum de 30 000 € HT par an 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an (4 ans maximum)
2019_DEC_05	Rédaction, mise en page, impression du magazine d'informations et du rapport d'activités pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Lot n°2 - Rédaction journalistique des articles du magazine d'informations et du rapport d'activités	<b>COM'ELEM</b> (74 940 Annecy-le-Vieux) Montant maximum de 15 000 € HT par an 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an (4 ans maximum)
2019_DEC_06	Rédaction, mise en page, impression du magazine d'informations et du rapport d'activités pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie Lot n°3 - Impression du magazine d'informations et du rapport d'activités	<b>IME BY ESTIMPRIM</b> (25 110 Autechaux) Montant maximum de 22 000 € HT par an 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an

N° de la décision	INTITULE	Attributaire(s) Montant(s)
2019_DEC_07	Travaux de signalétique des arrêts de transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie Lot n°1 - Marquage au sol des arrêts de transports scolaires	AXIMUM (74 150 Rumilly) Montant maximum de 25 000 € HT 2 ans
2019_DEC_08	Travaux de signalétique des arrêts de transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie Lot n°1 - Fourniture et pose de la signalétique verticale	Groupement d'entreprises SIGNAUX GIROD (71 850 Charnay-lès-Macon : pose) et SIGNAUX GIROD (39 401 Morez : fourniture) Montant maximum de 50 000 € HT 2 ans
2019_DEC_09	Convention de mise à disposition d'un espace sur la parcelle cadastrée 0B n°1513 appartenant à la commune de Moye au Chef-lieu, pour l'implantation de six conteneurs semi-enterrés.	Mise à disposition à titre gratuit Durée : 10 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction
2019_DEC_10	Convention de groupement de commandes entre la Commune de Marigny-Saint-Marcel et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie concernant les travaux d'aménagement de voirie au chef-lieu sur la RD3 - entrée Ouest de la commune de Marigny-Saint-Marcel	-
2019_DEC_11	Convention de mise à disposition d'un espace sur la parcelle cadastrée 0A n°561 appartenant à la commune de Bloye lieudit la Garde de Dieu, pour l'implantation de huit conteneurs semi-enterrés	Mise à disposition à titre gratuit Durée : 10 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 20h25. Le conseil communautaire est suivi d'une séance privée.

**Le Président,  
Pierre BLANC**